

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, que lors de la séance ordinaire du conseil municipal devant se tenir le mardi 9 juin 2020 à 20h00, à la salle du conseil, 14 rue des Loisirs, Saint-Aubert, le conseil municipal devra statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

PREMIÈRE DEMANDE :

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro civique : 38 rue Principale Ouest
Numéro du cadastre officiel : 4 635 255
Superficie du lot : 873,50 m²
Largeur : 17,48 m
Profondeur : 50,88 m

NATURE ET EFFETS DE LA DÉROGATION DEMANDÉE :

Régulariser la superficie d'un garage résidentiel de 68 mètres carrés en dérogation du premier alinéa du paragraphe a) de l'article 6.2.5 « Bâtiment secondaire » du Règlement # 223-90 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

« La superficie totale [d'un garage résidentiel] ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés pour le premier logement, plus vingt (20) mètres carrés par logement additionnel. La hauteur maximale peut atteindre cinq (5) mètres. »

Régulariser la somme des marges de recul latérales de 9,31 mètres d'un garage résidentiel en dérogation du premier alinéa de l'article 6.2.3.3 « Marges de recul latérales » du Règlement # 223-90 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

« Les marges de recul latérales doivent être au moins de quatre (4) mètres pour un bâtiment principal, de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire avec ouverture, et d'un (1) mètre pour un bâtiment secondaire sans ouverture. La somme des deux (2) marges latérales doit être au moins douze (12) mètres. »

Régulariser la marge arrière de 1,87 mètres d'un garage résidentiel en dérogation de l'article 6.2.3.2 « Marge de recul arrière » du Règlement # 223-90 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

« La marge de recul arrière doit être au moins de six (6) mètres pour un bâtiment principal et de deux (2) mètres pour un bâtiment secondaire. »

SECONDE DEMANDE :

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro civique : 294 3^e Rang Est
Numéro(s) du cadastre officiel : 4 634 694 - 4 634 700 - 4 635 143
Superficie totale du(des) lot(s) : 346 421,80 m²

Largeur : 135.50 m
Profondeur : 2 423,07 m

NATURE ET EFFETS DE LA DÉROGATION DEMANDÉE :

Autoriser l'augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage sans respecter une distance séparatrice minimale de 159,5 mètres avec les résidences voisines en dérogation de l'article 22.1 « Dispositions relatives aux installations d'élevage » du Règlement # 485-2019 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

« Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe IV du présent règlement. »

TROISIÈME DEMANDE :

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ :

Numéro civique : 388 Chemin du Tour-du-lac-Trois-Saumons
Numéro(s) du cadastre officiel : 4 635 414
Superficie totale du(des) lot(s) : 2 070,80 m²
Largeur : 43,75 m
Profondeur : 48,84 m

NATURE ET EFFETS DE LA DÉROGATION DEMANDÉE

Autoriser la reconstruction d'une maison de villégiature dont l'implantation empiète de 0,41 mètre carré à l'intérieur de la bande de protection riveraine du lac Trois-Saumons en dérogation avec le quatrième paragraphe de l'article 6.7.2.3.1 « Bâtiment principal » du Règlement # 223-90 relatif au zonage, qui se lit comme suit :

« [L'implantation au sol de tout bâtiment principal devant servir à des fins d'habitation, de résidence ou de villégiature doit respecter les dispositions suivantes :]

4 - Marges de recul d'un lac ou d'un cours d'eau :

- Dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à (30%) ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%) ;**
- Quinze (15) mètres lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) ou lorsqu'il y a talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur dont la pente est supérieure à trente pour cent (30%) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. »**

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE

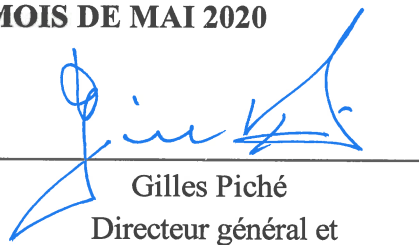
Tout intéressé pourra se prononcer relativement à ces demandes en formulant par écrit ses commentaires au Conseil municipal de la façon suivante :

- Par courrier ou dépôt à la boîte postale située à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Aubert
14 rue des Loisirs
Saint-Aubert QC G0R 2R0

- Par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saint-aubert.net

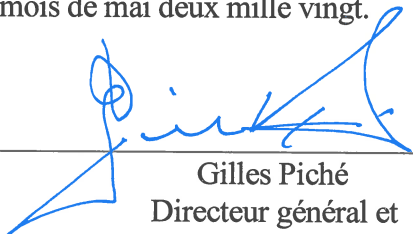
DONNÉ À SAINT-AUBERT, CE 25E JOUR DU MOIS DE MAI 2020



Gilles Piché
Directeur général et
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Gilles Piché, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Aubert, MRC de l'Islet, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, le 25^e jour du mois de mai deux mille vingt.



Gilles Piché
Directeur général et
secrétaire-trésorier